



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 31139

Texte de la question

M. Thierry Mariani demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer le devoir d'information qui incombe à un agent communal vis-à-vis de sa hiérarchie, lorsque cet agent communal constate des irrégularités financières dans l'exercice de ses fonctions. S'il existe un devoir d'information, il souhaiterait que lui soit précisé qui cet agent communal doit informer.

Texte de la réponse

Si les droits et obligations des fonctionnaires définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ne comportent pas un « devoir d'information » en tant que tel du fonctionnaire envers sa hiérarchie, plusieurs dispositions conduisent à une remontée des informations vers l'autorité territoriale. En premier lieu, le code général des collectivités territoriales confie à l'exécutif des collectivités territoriales l'administration de celles-ci. Dès lors, les agents de la collectivité, placés sous l'autorité de l'exécutif conformément à l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont amenés à informer celui-ci. Au même titre, l'autorité territoriale peut, dans le cadre de son pouvoir d'organisation des services, fixer les conditions de son information par notes de service ou instructions. En outre, l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 précitée dispose que tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Cette disposition s'applique également aux agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (cf. article 136 de la loi du 26 janvier 1984). C'est dans ce cadre que l'agent est le plus souvent amené à échanger des informations avec son supérieur hiérarchique et donc, le cas échéant, à l'informer d'irrégularités financières qu'il constaterait lors de l'accomplissement de ses tâches. Tout manquement d'un agent à ses obligations professionnelles l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire apprécie le caractère fautif des faits selon les circonstances de l'espèce. En cas de recours contentieux de l'agent sanctionné, le juge de l'excès de pouvoir examine si les faits reprochés sont exacts et s'ils sont de nature à justifier l'application de sanctions disciplinaires. Par ailleurs, les juridictions financières ont développé une jurisprudence visant à condamner des fonctionnaires territoriaux exerçant certaines responsabilités pour avoir toléré ou connu des opérations financières irrégulières sans y avoir participé. Ils peuvent être déclarés comptables de fait.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31139

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3413

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4964